

ARRÊTÉ N° **22/00644**

/MINESUP/SG/CNFMP/na DU

02 AOUT 2022

Portant ouverture de l'Examen National d'Entrée au Cycle de Spécialisation en Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie au Cameroun pour le compte de l'année académique 2022-2023.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2001/005 du 16 Avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et autres entités publiques;
- Vu le décret n°73/796 du 20 décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
- Vu le décret n°87/064 du 19 janvier 1987 portant création et organisation d'un cycle d'études de spécialisation au CUSS ;
- Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le décret 2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une université d'Etat à Bamenda ;
- Vu le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le Décret N°2005/342 du 10 Septembre 2005;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Publique ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°055/PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun ;
- Vu Considérant le communiqué de presse n°22/0069/MINESUP/DAUQ du 24 mai 2022 ayant sanctionné les travaux de la 10^{ème} session de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- (1) Il est ouvert, au titre de l'année académique 2022/2023, un Examen National d'Entrée au Cycle de Spécialisation en Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie au Cameroun.

(2) Les épreuves dudit examen auront lieu à la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I, le **Vendredi 07 octobre 2022.**

Article 2.- L'admission à l'Examen National d'Entrée au Cycle de Spécialisation est ouverte en une seule session aux Camerounais des deux sexes.

Article 3.- Les candidats à l'examen sont repartis par spécialité selon le tableau ci-après :

FILIERES	ETABLISSEMENT HABILITE	SPECIALITES	NOMBRES
MEDECINE GENERALE	Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales (FMSB) Université de Yaoundé I	Anatomie /Pathologie	10
		Biologie Clinique	15
		Chirurgie et spécialités :	40
		- Chirurgie générale	20
		- Orthopédie Traumatologie	10
		- Neurochirurgie	05
		- Chirurgie pédiatrique	05
		Anesthésie Réanimation	10
		Gynécologie/Obstétrique	35
		Médecine Interne et spécialités :	93
		- Hépto gastro entérologie	10
		- Néphrologie	08
		- Cardiologie	15
		- Oncologie	10
		- Dermatologie	05
- Rhumatologie	05		
- Médecine Interne	10		
- Urologie	10		
- Pneumologie	10		
- Neurologie	10		
Pédiatrie	35		
Imagerie médicale	10		
Santé Publique	05		
Ophtalmologie	10		
ORL	10		
	Faculty of Health Science (FHS) University of Buea	Gynaecology/Obstetrics	05
	Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques (FMSP) Université de Douala	Gynécologie/Obstétrique	05
		Pédiatrie	05
MEDECINE BUCCO DENTAIRE	Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales (FMSB) Université de Yaoundé I	Chirurgie Buccale	05
PHARMACIE	Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales (FMSB) Université de Yaoundé I	Pharmacie clinique	05
		Pharmacie Industrielle	05
		Pharmacie Hospitalière	10
TOTAL			313

(Article 4.- (1) Les candidats éligibles à l'admission doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise ;
- être âgé(e) de 35 ans au plus l'année de l'examen;
- être titulaire du diplôme de Docteur en **Médecine Générale, en Médecine Bucco-Dentaire** ou en **Pharmacie** délivré par une faculté nationale agréée, soit d'un diplôme étranger admis en équivalence ;

(2) Peuvent également se présenter à l'Examen National d'Entrée au Cycle de Spécialisation en **Médecine Générale, en Médecine Bucco-Dentaire ou en Pharmacie** et être admis hors quotas, dans la limite des places disponibles et dans les conditions fixées par les textes en vigueur :

- a) les candidats des autres corps et secteurs ;
- b) les candidats du secteur privé laïc et confessionnel ;



c) les candidats étrangers, notamment ressortissants des Etats ayant passé un accord de coopération avec la République du Cameroun.

(3) Les résidents camerounais fonctionnaires sont régis par les textes en vigueur, notamment en matière de rémunération, d'avancements et de congés.

(4) Les frais de formation des étudiants nationaux, non fonctionnaires, sont pris en charge par ces derniers ou par les organismes qui les ont présentés.

Article 5.- (1) L'inscription se fait uniquement en ligne et la procédure se présente ainsi qu'il suit :

- Se présenter à un guichet EXPRESS UNION du choix du candidat pour effectuer le paiement des frais de l'examen d'un montant de **cinquante mille (50.000) FCFA**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- Retirer votre reçu correspondant au montant exact du paiement effectué portant la filière, au nom de l'Agent Financier de la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité (DAUQ), délivré par toute agence EXPRESS-UNION à destination de EXPRESS-UNION Agence de « Warda » à Yaoundé ;
- Aller sur la plate-forme à l'adresse suivante <http://www.concours.dauq.net> et saisir le numéro de transaction du reçu de paiement EXPRESS UNION qui permettra au candidat d'accéder au formulaire d'inscription;
- Remplir le formulaire d'inscription et l'imprimer;
- Soumettre en ligne les dossiers complets composés des pièces suivantes et **impérativement scannées à l'aide d'un scanner professionnel en format PDF :**
 - Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de 06 mois ;
 - Une copie certifiée conforme du diplôme donnant droit à l'examen ;
 - Une attestation de présentation des originaux des diplômes signés par les autorités compétentes ;
 - **Une autorisation de l'employeur ou de l'organisme de tutelle ;**
 - **un engagement de prise en charge financière dûment signé soit par le candidat soit par l'organisme de tutelle (pour les candidats non fonctionnaires) ;**
 - Un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin habilité;

(2) Tout dossier soumis en ligne et contenant les documents photocopiés sera purement et simplement rejeté.

(3) Les dossiers complets seront reçus au plus tard **le Vendredi 30 septembre 2022**, délai de rigueur.

Article 6.- Seuls les candidats titulaires du diplôme requis et dont les dossiers ont été approuvés en ligne seront autorisés à concourir munis de leur carte nationale d'identité.

Article 7.- L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Article 8.- Le programme de l'examen est celui de la sixième (6^e) année des études médicales.

Article 9.- A l'issue des épreuves écrites, le jury nommé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, dresse par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles aux épreuves orales.

Article 10.- L'entretien se déroule devant un jury composé au moins de 04 (quatre) enseignants de rang magistral.

Article 11.- (1) A l'issue de l'entretien et en tenant compte des notes obtenues aux autres épreuves, le jury nommé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, établit une liste des candidats admis à l'examen par ordre de mérite.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par un communiqué du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon les quotas définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 12.- En tout état de cause, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à l'autre.

Article 13.- Les Chefs des Institutions Universitaires Publiques, les Chefs des Établissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera/.



LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Jacques FAME NDONGO